

Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. d

Abrogée

Art. 6, al. 4

Abrogé

Art. 8, al. 1, phrase introductive, al. 1, let. g et al. 2

¹ On distingue 6 groupes d'utilisateurs (GU) au sein de J+S. L'OFSPPO répartit les offres entre eux selon la classification suivante:

g. Abrogée

² *Abrogé*

Art. 12, al. 2^{bis}

^{2^{bis}} Les associations de jeunesse peuvent se voir confier la formation des cadres si elles ont droit à des aides financières pour la formation et la formation continue conformément à l'art. 2 et à l'art. 9 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes².

Art. 13, al. 1, let. c

Abrogée

Art. 18

Abrogé

¹ RS 415.01

² RS 446.1

Art. 19 Experts J+S

Les experts J+S forment les moniteurs J+S, les coachs J+S et d'autres experts J+S.

Art. 22, al. 5, let. b

⁵ Les autorisations sont accordées:

b. par l'OFSPPO pour les offres des cantons et des fédérations sportives nationales du GU 4, ainsi que pour les offres du GU 6.

Art. 23, al. 1, let. d et al. 4

Abrogés

Art. 24, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

Art. 29, al. 2

² Ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir activement J+S. L'OFSPPO peut mettre à leur disposition du matériel promotionnel.

Art. 41, al. 3, let. b^{bis}

³ Les subventions fédérales servent:

b^{bis}. à élaborer des programmes d'encouragement du sport d'élite et de la relève;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris

Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr